

FIFTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Monday,
9 May 1949, at 10.30 a.m.*

*Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

59. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)

Mr. C. MALIK (Lebanon) recalled that the Committee had before it the revised draft resolution submitted by his delegation (A/AC.24/62/Rev.1). With a view to further simplification, the Lebanese delegation had decided to alter the operative part by omitting paragraph 2 and substituting the following text for the paragraph 1: "Resolves to defer to its fourth regular session action on the admission of Israel to membership of the United Nations". The preamble of document A/AC.24/62/Rev.2 remained as it appeared in document A/AC.24/62/Rev.1.

Mr. Malik thought the discussion on the application of Israel had thrown considerable light on the question and had shown how wise it had been to refer this problem to a Committee. Those who voted in favour of the immediate admission of Israel to the United Nations would be able to weigh all the consequences of their attitude. Those, on the other hand, who preferred that Israel should be admitted only during the fourth regular session of the General Assembly, would also know what their attitude implied. Israel itself would benefit from that procedure, for, if it were admitted to membership at the third session, it could always in the future take advantage of the fact that it had been admitted to the United Nations after making its attitude quite clear on some points, and purposefully leaving its position on certain other questions vague. If, on the contrary, Israel's admission to the Organization was deferred to the fourth session, Israel would know that it must conform to the decisions and wishes of the United Nations.

Mr. Malik wished to deal only with the three main issues involved in the question of the admission of Israel and, at the same time, with the arguments advanced by the representative of Israel. These were, first, the question of the connexion between the acceptance by Israel of the decisions of the General Assembly and its admission to the United Nations; secondly, the problem of refugees; and thirdly, the fate of Jerusalem.

With respect to the negotiations at Lausanne, Mr. Malik recalled that the representative of Israel had declared at the 45th meeting that the Government of Israel had informed the Conciliation Commission that it regarded the Lausanne Conference not as a preliminary exchange of views but as an attempt by the two parties to arrive at a final settlement. The representative of Israel had further stated that his Government was awaiting the reply of the Arab States and that the whole issue of peace and stability in the Near East depended on that reply. That statement seemed to indicate that, while Israel desired a final settlement of the question, the Arab States had not yet expressed such a wish.

CINQUANTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 9 mai 1949, à 10 h. 30.*

*Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

59. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)

M. C. MALIK (Liban) rappelle que la Commission est saisie actuellement du projet de résolution révisé soumis par sa délégation (A/AC.24/62/Rev.1). En vue de le simplifier encore, la délégation du Liban a décidé d'en modifier le dispositif en supprimant le paragraphe 2 et en substituant au paragraphe 1 le texte suivant: "Décide de renvoyer à sa quatrième session ordinaire toute décision quant à l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies". Le préambule du document A/AC.24/62/Rev.2 est le même que celui du document A/AC.24/62/Rev.1.

M. Malik estime que le débat sur la demande d'admission d'Israël a permis d'élucider considérablement la question et démontre combien il a été sage de renvoyer ce problème en Commission. Ceux qui voteront en faveur de l'admission immédiate d'Israël à l'Organisation des Nations Unies pourront mesurer toutes les conséquences de leur attitude. D'autre part, ceux qui préfèrent qu'Israël ne soit admis à l'Organisation qu'au cours de la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale sauront également ce qu'implique leur attitude. Israël lui-même bénéficiera de cette procédure, puisque, s'il est admis à l'Organisation des Nations Unies au cours de la troisième session, il pourra toujours, à l'avenir, se prévaloir du fait qu'il a été admis parmi les Nations Unies en faisant clairement connaître son attitude sur certains points et en laissant volontairement imprécises certaines autres questions. Si, au contraire, son admission à l'Organisation des Nations Unies est renvoyée à la quatrième session, il saura qu'il lui faut se conformer aux décisions et aux désirs des Nations Unies.

M. Malik désire se borner à examiner les trois aspects fondamentaux de la question de l'admission d'Israël et, concurremment, les thèses soutenues par le représentant d'Israël. Il s'agit d'abord du rapport existant entre l'acceptation des décisions de l'Assemblée générale par Israël et son admission aux Nations Unies; il s'agit ensuite du problème des réfugiés et, en troisième lieu, du sort de Jérusalem.

M. Malik rappelle que le représentant d'Israël a déclaré à la 45ème séance, à propos des négociations de Lausanne, que le Gouvernement d'Israël a informé la Commission de conciliation qu'il considère la Conférence de Lausanne non pas comme un échange de vues préliminaire, mais comme une tentative faite par les deux parties pour aboutir à un règlement définitif. Le représentant d'Israël a déclaré, en outre, que son Gouvernement attend la réponse des Etats arabes et que toute la question de la paix et de la stabilité dans le Proche-Orient dépend de cette réponse. Cette déclaration semble indiquer que, alors qu'Israël souhaite un règlement définitif de la question, les Etats arabes n'ont pas encore exprimé un tel désir.

The question was not as simple as it seemed. The terms on which Israel envisaged such a settlement must first be known. It should not be forgotten that before sending a delegation to Lausanne, the Government of Israel had informed the Conciliation Commission that it rejected two of the principles established by the General Assembly in the resolution of 11 December 1948 (194 (III)) on which the work of conciliation was based.

The Arab States, for their part, had made it clear from the outset that they would not take part in any negotiations for a final settlement of the question unless Israel were prepared to agree, at least in principle, to the repatriation of the refugees, as provided for in the General Assembly resolution. It was true that Israel desired peace, but on its own terms, and it opposed the return of close to a million Arab refugees to their homes. Israel's acceptance of the principles laid down by the Assembly for the repatriation of the refugees and for the internationalization of Jerusalem was an essential prerequisite for the opening of any negotiations in view of a final settlement of the question.

Turning next to the question whether Israel's application for membership was governed solely by the provisions of Article 4 of the Charter or whether it was dependent on other factors which the Assembly must take into account, Mr. Malik recalled that the representative of Israel, after studying the jurisprudence relating to the admission of new Members, had stated at the 45th meeting that, in his opinion any application for admission was governed solely by Article 4. The representative of Israel had also referred, in that connexion, to the advisory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948¹ and to the General Assembly resolution of 8 December 1948 (197 (III)) concerning that advisory opinion.

Mr. Malik felt that the Israeli representative's interpretation of Article 4 of the Charter was a very narrow one which did not correspond to that of the International Court of Justice. The representative of Israel had failed to mention the fact that, in the opinion of the International Court of Justice, an appreciation of such circumstances of fact as would make it possible to verify the existence of the requisite conditions was not precluded; that Article 4 did not forbid the taking into account of any factor which could, reasonably and in good faith, be connected with the conditions laid down in that Article; and that no relevant political factor, that is, no factor connected with the conditions of admission, should be excluded. Mr. Malik was therefore unable to agree with the views of the representative of Israel. It must not be forgotten, indeed, that the establishment of the State of Israel had resulted from a decision of the General Assembly of the United Nations and that, in accordance with the opinion of the International Court of Justice, Israel's conduct with regard to the decisions of the Assembly must be considered as a political factor which should be taken into account in deciding the question of its admission to the United Nations.

The case of Israel could not be compared with those of Afghanistan, Burma, Pakistan, or Yemen, which did not owe their existence as States to the

La question n'est pas aussi simple qu'elle le paraît; en effet, il y a lieu de savoir à quelles conditions Israël envisage un tel règlement. Il ne faut pas oublier qu'avant d'envoyer une délégation à Lausanne, le Gouvernement d'Israël a fait savoir à la Commission de conciliation qu'il rejetait deux des principes posés par l'Assemblée générale dans la résolution du 11 décembre 1948 (194 (III)) qui sert de base aux travaux de conciliation.

De leur côté, les Etats arabes ont fait savoir dès le début qu'ils ne participeraient à aucune négociation en vue d'un règlement définitif de la question à moins qu'Israël ne soit disposé à accepter au moins le principe du rapatriement des réfugiés, prévu dans la résolution de l'Assemblée générale. A vrai dire, Israël désire la paix, mais à ses propres conditions, et il s'oppose à ce que près d'un million de réfugiés arabes retournent dans leurs foyers. Or, l'acceptation par Israël des principes posés par l'Assemblée pour le rapatriement des réfugiés et l'internationalisation de Jérusalem constitue une condition indispensable préalable à l'ouverture de toutes négociations tendant à un règlement définitif de la question.

Examinant ensuite la question de savoir si la demande d'admission d'Israël ressortit uniquement à l'application de l'Article 4 de la Charte ou si elle est sujette à d'autres conditions dont l'Assemblée doit tenir compte, M. Malik rappelle que le représentant d'Israël, après s'être livré à une étude de la jurisprudence en matière d'admission de nouveaux Membres, a déclaré à la 45ème séance qu'à son avis, seul l'Article 4 régit l'examen d'une demande d'admission; le représentant d'Israël s'est également référé à ce propos à l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1948¹ et à la résolution de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1948 (197 (III)) relative à cet avis consultatif.

M. Malik estime que le représentant d'Israël interprète l'Article 4 de la Charte d'une manière très restrictive, qui ne correspond pas à l'interprétation de la Cour internationale de Justice. Celle-ci précise — ce que le représentant d'Israël a négligé de faire remarquer — qu'une appréciation des circonstances de fait, qui permettrait de s'assurer de l'existence des conditions requises, n'est pas exclue et que l'Article 4 n'interdit pas de tenir compte de tout facteur qui, raisonnablement et de bonne foi, peut être considéré comme se rapportant aux conditions figurant à cet Article, et enfin qu'aucun facteur politique pertinent, c'est-à-dire ayant trait aux conditions d'admission, n'est à exclure. C'est pourquoi M. Malik ne peut admettre le point de vue du représentant d'Israël. En effet, on ne peut pas ignorer que l'Etat d'Israël est issu d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, et que, conformément à l'avis de la Cour internationale de Justice, sa conduite à l'égard des décisions de l'Assemblée constitue un facteur politique dont il faut tenir compte avant de se prononcer au sujet de son admission aux Nations Unies.

Le cas d'Israël ne peut être comparé à ceux de l'Afghanistan, de la Birmanie, du Pakistan ou du Yémen qui, eux, ne doivent pas leur exis-

¹ See *Admission of a State to the United Nations (Charter, Article 4), Advisory Opinion*: I.C.J. Reports 1948, page 57.

¹ Voir *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Article 4), avis consultatif*: C.I.J. Recueil 1948, page 57.

United Nations. Mr. Malik recalled the provisions of the General Assembly resolution of 29 November 1947 (181 (II)) concerning the admission of the Jewish State to the United Nations, which referred to the independence of the Arab State or of the Jewish State "as envisaged in this plan". Mr. Malik pointed out that the representative of Israel had failed to recall that specific provision. However, the State of Israel could be admitted to the United Nations only if it complied with the provisions of that resolution.

Moreover, the representative of Israel was mistaken as to the respective powers of the Security Council and of the General Assembly in the matter. Thus he had stated at the 45th meeting that in the case of every other admission to membership, the resolution of the Security Council had been decisive in determining confirmation by the General Assembly. The representative of Israel seemed to think that the admission of a new Member should be effected merely by the confirmation on the part of the General Assembly of a decision of the Security Council. Nothing was further from the truth. The truth was that the Security Council confined itself to recommending the admission of a new Member and the General Assembly decided on that admission. Thus the General Assembly did not have to confirm the decision of the Security Council, but to take a decision making such admission effective. The Security Council did not have sole authority to determine whether or not an applicant State was peace-loving; it was the General Assembly which finally decided whether or not Israel fulfilled the conditions necessary for its admission.

It was clear, therefore, that the question was not governed solely by Article 4 of the Charter and that the structure of the State of Israel, the problem of the refugees and the future of Jerusalem constituted very relevant factors directly connected with the admission of Israel to membership in the United Nations.

Referring next to the problem of the refugees, Mr. Malik stated that the policy of the State of Israel was not in conformity with the decisions of the General Assembly; it was clear that the Government of Israel did not subscribe to the principle that the refugees who desired to return to their homes and live at peace with their neighbours could do so. The representative of Pakistan had shown (49th meeting) that when the Prime Minister of Israel had remarked that the Government of Israel did not exclude the possibility of the repatriation of a limited number of refugees, he had promised nothing definite. The Prime Minister's statement actually contained four negative formulations; "does not", "exclude", "possibility", and "limited". The truth was that Israel did not accept the principle of repatriation set forth in paragraph 11 of the resolution of 11 December 1948. Indeed the Israeli representative had never said that his Government intended to respect the General Assembly's decisions regarding the repatriation of refugees or to co-operate with the United Nations in the implementation of that decision; on the contrary, he had refrained from committing himself in any way whatsoever even with regard to limited repatriation. If the Israeli representative had merely stated briefly that his Government wholly accepted the resolution of

tence, en tant qu'Etats, aux Nations Unies. M. Malik rappelle les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 (181 (II)) concernant l'admission de l'Etat juif aux Nations Unies, qui font mention de l'indépendance de l'Etat arabe ou de l'Etat juif "telle qu'elle est prévue dans le . . . plan de partage." M. Malik souligne que le représentant d'Israël a omis de rappeler cette disposition précise. Pourtant, ce n'est que dans le cas où l'Etat d'Israël se conformerait aux dispositions de cette résolution qu'il pourrait être admis à l'Organisation des Nations Unies.

D'autre part, le représentant d'Israël se méprend quant aux attributions respectives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en la matière. En effet, il a déclaré à la 45ème séance que dans tous les autres cas d'admission d'un nouveau Membre, la résolution du Conseil de sécurité a été décisive lorsqu'il s'est agi d'obtenir la confirmation de l'Assemblée générale. Le représentant d'Israël semble croire que l'admission d'un nouveau Membre ne doit se faire que par simple confirmation de la part de l'Assemblée générale d'une décision du Conseil de sécurité. Rien n'est plus éloigné de la vérité; en effet, le Conseil de sécurité se borne à recommander l'admission d'un nouveau Membre et l'Assemblée générale se prononce au sujet de cette admission. Il ne s'agit donc pas pour l'Assemblée générale de confirmer la décision du Conseil de sécurité, mais bien de prendre une décision rendant l'admission effective. Le Conseil de sécurité n'est pas seul à déterminer si un Etat candidat est ou n'est pas pacifique; c'est l'Assemblée générale qui doit juger, en dernier ressort, si Israël remplit les conditions requises pour son admission.

Il est clair, par conséquent, que l'Article 4 de la Charte n'est pas seul à régir cette question et il est évident que la structure de l'Etat d'Israël, le problème des réfugiés et le sort de Jérusalem constituent des éléments tout à fait pertinents, se rapportant directement à l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

Passant alors au problème des réfugiés, M. Malik souligne que la politique suivie par l'Etat d'Israël n'est pas conforme aux décisions de l'Assemblée générale; il est clair que le Gouvernement d'Israël n'accepte pas le principe du retour dans leurs foyers des réfugiés qui désirent y retourner et vivre en paix avec leurs voisins. Le représentant du Pakistan a démontré (49ème séance) qu'en indiquant que le Gouvernement d'Israël n'exclut pas la possibilité de rapatrier un nombre restreint de réfugiés, le Premier Ministre d'Israël n'a fait aucune promesse concrète; en effet, cette déclaration contient quatre formules de caractère négatif: "ne pas", "exclut", "possibilités" et "restreint". La vérité, c'est qu'Israël n'accepte pas le principe du rapatriement, établi dans le paragraphe 11 de la résolution du 11 décembre 1948. En effet, jamais le représentant d'Israël n'a déclaré que son Gouvernement avait l'intention de respecter les décisions de l'Assemblée générale en ce qui concerne le rapatriement des réfugiés et de coopérer avec les Nations Unies en ce qui concerne la mise en œuvre de cette décision; au contraire, il s'est abstenu de s'engager de quelque manière que ce fût, même en ce qui concerne des rapatriements restreints. Si le représentant d'Israël s'était borné, en quelques mots, à déclarer que son Gouvernement accepte intégralement la résolution du 11

11 December and bound itself to implement it, the situation would have been quite different and the attitude of the Lebanese Government would have been more positive.

The Press had, however, reported that the Israeli Government had gone so far as to repudiate the statement of its President, Mr. Weizmann, to the effect that Israel was prepared to allow 100,000 refugees to return to their homes in Israel. The attitude of the Israeli Government was an obvious piece of bargaining, the victims of which were none other than the unfortunate refugees. There was no reason for thinking that Israel intended to respect either the decisions of the General Assembly in the matter or the human rights to the enjoyment of which the refugees were entitled. On the contrary, there was every reason for believing that the Israeli Government intended, during what it called negotiations for a peace settlement, to exact a price for the return of even a limited number of refugees to their homes. In those circumstances, to admit Israel into the United Nations during the current session of the General Assembly could only encourage it to continue its policy of bargaining. Indeed, it would be tantamount to repudiating the General Assembly resolution of 11 December 1948.

The point at issue regarding Jerusalem was whether that city would be internationalized or partitioned. During his long statement at the 45th meeting the Israeli representative had not made a single affirmation to the effect that his Government had no intention of incorporating the City of Jerusalem in its territory; the only conclusion which could be drawn from the discussion was that the Israeli Government apparently intended to incorporate the New City of Jerusalem in its territory. The problem went far beyond a dispute between Jews and Arabs; it concerned what was most sacred in Western civilization and the representatives of Israel had therefore felt it necessary to make statements to reassure public opinion and the religious circles concerned.

President Weizmann had stated, in connexion with his interview with Cardinal Spellman, that the divergencies of view between Israel and the Catholic Church were being smoothed out; shortly after President Weizman left the United States, however, Cardinal Spellman had stated that he had said that the aims of Israel and those of the Catholic Church in the matter of Jerusalem, although not identical, were nevertheless reconcilable. That declaration implied that according to Mr. Weizmann himself, there was still divergency of views on the subject between the Catholic Church and Israel. Cardinal Spellman had added that unfortunately that divergency bore upon fundamental questions, including that of whether internationalization as decided upon by the United Nations should be carried out or abandoned.

On 7 May 1949 the *New York Times* had published an article from its Lausanne correspondent, according to which the Israeli Government had announced that it would not agree to the internationalization of the New City, which it wished to be permanently incorporated in the State of Israel. The newspaper had also stated that according to Mr. Eban, the Israeli Government's attitude

décembre et s'engage à la mettre à exécution, la situation aurait été toute différente et l'attitude du Gouvernement du Liban aurait été plus positive.

Mais la presse a rapporté que le Gouvernement d'Israël a été jusqu'à répudier la déclaration de son Président, M. Weizmann, suivant laquelle Israël était disposé à accepter le retour de 100.000 réfugiés dans leurs foyers, en Israël. L'attitude du Gouvernement d'Israël représentait manifestement un marchandage dont les victimes ne sont autres que les malheureux réfugiés. Rien ne permet de croire qu'Israël a l'intention de respecter soit les décisions de l'Assemblée générale en la matière, soit les droits de l'homme dont peuvent se prévaloir les réfugiés. Au contraire, tout porte à croire que le Gouvernement d'Israël a l'intention, au cours de ce qu'il appelle des négociations de paix, de faire payer le retour dans leurs foyers même du nombre limité de réfugiés qu'il autoriserait à retourner chez eux. Dans de telles conditions, l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies au cours de la présente session de l'Assemblée générale ne pourrait que l'encourager à poursuivre cette politique de marchandage; en fait, cela équivaldrait à répudier la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948.

En ce qui concerne le sort de Jérusalem, il s'agit de savoir si cette ville sera internationalisée ou partagée. Au cours de sa longue déclaration, à la 45ème séance, le représentant d'Israël n'a pas déclaré une seule fois que son Gouvernement n'a pas l'intention d'incorporer la Ville de Jérusalem à son territoire; la seule conclusion qui puisse être tirée du débat, c'est que le Gouvernement d'Israël semble avoir l'intention d'incorporer la nouvelle Ville de Jérusalem dans son territoire. Ce problème dépasse de loin le cadre d'un différend entre Juifs et Arabes; il ressortit à ce qu'il y a de plus sacré dans la civilisation occidentale et c'est pour cette raison que les représentants d'Israël ont cru nécessaire de faire des déclarations en vue de rassurer l'opinion publique et les milieux ecclésiastiques.

En effet, le président Weizmann a déclaré, à propos de l'entretien qu'il avait eu avec le cardinal Spellman, que les divergences de vues existant entre Israël et l'Eglise catholique, en l'occurrence, étaient en voie de disparition; cependant, le cardinal Spellman, parlant peu de temps après que le président d'Israël eut quitté les Etats-Unis, dit que le président Weizmann avait affirmé que les buts d'Israël et de l'Eglise catholique, dans la question de Jérusalem, bien que n'étant pas identiques, étaient cependant conciliables. Cette déclaration implique que, d'après M. Weizmann lui-même, il existe toujours une divergence de vues, en la matière, entre l'Eglise catholique et Israël. Le cardinal Spellman a ajouté que, malheureusement, cette divergence porte sur des questions fondamentales et notamment celle de savoir si l'internationalisation, telle qu'elle a été décidée par les Nations Unies, sera effectuée ou abandonnée.

D'autre part, le *New York Times* du 7 mai 1949 a publié un article de son correspondant de Lausanne suivant lequel le Gouvernement d'Israël a manifesté l'intention de ne pas accepter l'internationalisation de la Ville neuve, qu'il désire incorporer définitivement dans l'Etat d'Israël. Ce journal indique également que, suivant M. Eban, la position du Gouvernement d'Israël est de n'accepter

was that it would accept an international régime for the whole of Jerusalem only on condition that that régime confined its role to the protection and supervision of the Holy Places. The same article announced that the Arabs had changed their attitude and had agreed to the internationalization of the whole of Jerusalem and its suburbs.

Another message from Lausanne by the same correspondent, dated 8 May 1949, had asserted that it was becoming increasingly likely that as part of the over-all Palestine peace settlement, Jerusalem would be partitioned between Israel and Jordan, instead of being placed under an international régime as originally decided by the United Nations. The message had also affirmed that the Conciliation Commission had distributed a questionnaire to the delegations taking part in the negotiations requesting them, *inter alia*, to state whether they would prefer Jerusalem to be partitioned or internationalized.

In the opinion of Mr. Malik, the Conciliation Commission had exceeded its powers by distributing that questionnaire. The Commission had no right to ask the Governments participating in the negotiations whether or not they wished Jerusalem to be partitioned. Moreover, he pointed out that one member of the Conciliation Commission had resigned; that fact might be unimportant, but on the other hand it was possible that difficulties might have arisen within the Commission which had resulted in the resignation of a member.

The representative of Israel had spoken of "new thinking" in certain high circles in connexion with the question. It was not very difficult to guess which were the circles to which he referred. According to that "new thinking", the international character of Jerusalem was to be confined to the protection and control of the Holy Places at Jerusalem; Jerusalem was to be assimilated into the rest of Palestine, and internationalization would mean that the Holy Places at Jerusalem would be protected in the same way and to the same degree as any other Holy Place in Palestine.

The representative of Lebanon stated that he had lately received a letter from an eminent Catholic dignitary of the United States which enclosed a document entitled: "The Christian factor in the Palestine equation". The same document had also been sent to most of the members of the *Ad Hoc* Political Committee and would, he thought, be published in many United States magazines and newspapers. The preamble, in which were set forth the reasons for the Christians' interest in Palestine, ended with the words:

"After centuries of sacrifice, can Christians now be expected to stand by or permit their interests to be ignored or given ineffective or dubious guarantees, as the burning problem of bringing peace to Palestine goes before the parliament of man at the United Nations?"

Section 2 of that document, having retraced the historic significance of the Holy Places and come down to modern times and to the latest historic events in Palestine, recalled the efforts of the Anglo-American Commission and mentioned the

un régime international pour l'ensemble de Jérusalem qu'à la condition que ce régime se borne à la protection et au contrôle des Lieux saints. Le même article déclare que les Arabes, après avoir modifié leur attitude, ont accepté l'internationalisation de l'ensemble de Jérusalem et de ses faubourgs.

Le 8 mai 1949, une autre dépêche envoyée de Lausanne par le même correspondant signalait qu'il devenait de plus en plus vraisemblable que, dans le cadre d'un règlement général pour la Palestine, Jérusalem serait partagée entre Israël et la Jordanie au lieu d'être placée sous un régime international comme les Nations Unies l'avaient initialement décidé. Dans la même dépêche, on lit que la Commission de conciliation a distribué aux délégations participant aux négociations un questionnaire invitant les diverses délégations notamment à indiquer si elles préfèrent qu'il soit procédé au partage plutôt qu'à l'internationalisation de Jérusalem.

M. Malik estime que la Commission de conciliation a outrepassé son mandat en distribuant ce questionnaire. Cette Commission n'a pas le droit de demander aux Gouvernements participant aux négociations s'ils désirent ou non que l'on procède au partage de Jérusalem. D'autre part, M. Malik fait remarquer qu'un représentant à la Commission de conciliation a démissionné; ce fait peut être sans importance, mais il n'est pas exclu que des difficultés se soient manifestées au sein de cette Commission, entraînant la démission du représentant d'un membre.

Le représentant d'Israël a fait mention "d'idées nouvelles" qu'auraient, à propos de cette question, certains milieux dirigeants; il est cependant difficile de dire quels sont les milieux auxquels se réfère le représentant d'Israël. Suivant ces "idées nouvelles", le caractère international de Jérusalem se bornerait à la protection et au contrôle des Lieux saints à Jérusalem; Jérusalem serait assimilée au reste de la Palestine et l'internationalisation signifierait que les Lieux saints de Jérusalem seraient protégés de la même manière que tout autre Lieu saint de Palestine, sans plus.

Le représentant du Liban déclare qu'il a reçu, dernièrement, une lettre émanant d'un haut dignitaire catholique des Etats-Unis, qui renfermait un document intitulé: "Le facteur chrétien dans l'équation palestinienne". Le même document a d'ailleurs été envoyé à la plupart des membres de la Commission politique spéciale et sera, pense-t-il, publié dans toute une série de revues et de journaux américains. Le préambule, rappelant les raisons de l'attachement qu'éprouvent les Chrétiens à l'égard de la Palestine, se termine par ces mots:

"Après des siècles de sacrifices, peut-on s'attendre à ce que les Chrétiens demeurent inactifs, qu'ils tolèrent de voir sacrifier leurs intérêts et de ne recevoir que des garanties inefficaces ou douteuses, alors que le problème brûlant du rétablissement de la paix en Palestine est soumis au parlement de l'humanité, l'Organisation des Nations Unies?"

La deuxième partie de ce document retrace la signification historique des Lieux saints, puis en vient aux temps modernes et aux derniers événements de l'histoire de la Palestine; on y évoque les efforts de la Commission anglo-américaine; on

intervention of the United Nations to bring about a solution of the problem, including the work of the United Nations Special Committee on Palestine which had had to present a majority and a minority report. It was pointed out that all those commissions had always had the intention of internationalizing Jerusalem.

Section 9, the title of which read: "Annexation versus internationalization", stated that during the course of the struggle the Jews had seized the new city, while the Arabs of King Abdullah had taken possession of the Old City. They had both remained there since and had now set up civil governments in addition to their military ones, which was tantamount to annexation. Israel had, in fact, transferred certain of its ministries and public services from Tel-Aviv to Jerusalem, thus demonstrating its intention to making Jerusalem its capital; it had done so without the authorization of the United Nations and in spite of the provisions of the resolution of November 1947, according to which the City of Jerusalem was to be established as an international enclave under United Nations trusteeship.

Section 10 entitled: "General Assembly repeats the Jerusalem plan" referred to the resolution of 11 December 1948. It emphasized that the resolution provided for "special and separate" treatment, not for all the Holy Places of Palestine, but for Jerusalem and its surrounding villages and towns "under effective United Nations control." Whatever interpretation might be given to that phrase, it could not be admitted that it authorized one or the other of the adjacent States to proceed to the annexation of a part of Jerusalem to its territory.

Section 11 brought out the fact that Israel had requested admission to membership in the United Nations even before its frontiers had been established and the question of the enclave of Jerusalem settled. Moreover, though some Israelis repeatedly affirmed that they were not opposed to internationalization, the fact remained that the Prime Minister of Israel, Mr. Ben-Gurion, had stated last month that it must be understood once and for all that he did not want to hear any more talk of the internationalization of Jerusalem. In spite of assertions that Mr. Ben-Gurion had modified his attitude since then, nothing had been published in the Press to confirm that change of position. The reverse was the case, and Mr. Eban's statement at the 45th meeting in no way bore out those assertions. In the circumstances, the author of the document concluded, was it just to admit a nation which even before attaining membership defied the decrees of the General Assembly?

Section 12 of the same document dealt with "the new thinking" about Jerusalem. Mr. Malik was astonished that the author of the document had known of those ideas, whereas the members of the Committee had only just heard about them from Mr. Eban. That section, which was entitled "Is there a mitigated internationalization?" listed, only to refute them one by one, the various forms which the "new thinking" had taken. It was suggested, for example, that the new city should be included in the sovereign territory of Israel and

y parle de l'intervention de l'Organisation des Nations Unies pour apporter une solution au problème, des travaux de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine qui dut présenter deux rapports, l'un signé par la majorité de ses membres, l'autre par la minorité, et on y rappelle que toutes ces commissions ont toujours eu pour intention d'internationaliser Jérusalem.

La neuvième partie du document, qui a pour titre: "Annexion ou internationalisation", rappelle qu'au cours du conflit, les Juifs se sont emparés de la Ville neuve, tandis que les Arabes du roi Abdallah s'emparaient de la Ville vieille. Ils y sont demeurés depuis lors et ont maintenant doublé leurs gouvernements militaires de gouvernements civils, ce qui équivaut à une annexion. Israël a, en fait, transféré certains de ses ministères et de ses services officiels de Tel-Aviv à Jérusalem, montrant ainsi son intention de faire de Jérusalem sa capitale, cela sans l'autorisation des Nations Unies et en dépit des dispositions de la résolution adoptée en novembre 1947, selon laquelle la Ville de Jérusalem devait constituer une enclave internationale placée sous la tutelle des Nations Unies.

La dixième partie, intitulée: "L'Assemblée générale ratifie le régime prévu pour Jérusalem", rappelle la résolution du 11 décembre 1948. On y met en relief que celle-ci prévoyait un traitement "particulier et distinct", non pour tous les Lieux saints de Palestine, mais pour Jérusalem et ses environs, "sous le contrôle effectif des Nations Unies". Quelle que soit l'interprétation que l'on puisse donner à ce membre de phrase, affirme M. Malik, on ne saurait admettre qu'il autorise l'un ou l'autre des Etats adjacents à procéder à l'annexion à son territoire d'une partie de Jérusalem.

La onzième partie du document fait ensuite ressortir qu'Israël a demandé à être admis au sein de l'Organisation des Nations Unies avant même que ses frontières aient été fixées et que la question de l'enclave de Jérusalem ait été réglée. D'autre part, alors que quelques Israéliens vont affirmant qu'ils ne sont pas opposés à l'internationalisation, le fait est que le Premier Ministre d'Israël, M. Ben-Gurion, a déclaré, le mois dernier, qu'une fois pour toutes, il fallait comprendre qu'il ne voulait plus entendre parler de l'internationalisation de Jérusalem. En dépit des assertions selon lesquelles M. Ben-Gurion aurait, depuis lors, modifié son attitude, rien n'a été publié dans la presse qui vienne confirmer ce changement de position, bien au contraire, et la déclaration de M. Eban à la 45ème séance de la Commission en semble, elle aussi, bien éloignée. Dans ces conditions, conclut l'auteur du document, est-il juste d'admettre comme Membre de l'Organisation des Nations Unies une nation qui, avant même son admission au sein de l'Organisation, refuse de se soumettre aux résolutions de l'Assemblée générale?

La douzième partie de ce même document aborde l'examen des "idées nouvelles" au sujet de Jérusalem et le représentant du Liban ne laisse pas de montrer son étonnement que l'auteur du document les ait connues, alors que les membres de la Commission viennent seulement d'en entendre parler par M. Eban. Cette douzième partie intitulée: "Existe-t-il une internationalisation mitigée?", énumère, pour les réfuter une à une, les diverses formes sous lesquelles se sont traduites les "idées nouvelles". M. Malik cite, entre autres, la sug-

the Old City should be assigned to the sovereign territory of Jordan, while a permanent United Nations commission should have supervision over the Holy Places.

Such was the "new thinking"; but the author of the document pointed out that there was no longer any question of the internationalization of Jerusalem. The last paragraph of section 12 spoke of the impression that had arisen following the recent visit of the President of Israel to the United States, namely, that the views of Israel and of the Vatican on the question of internationalization were not incompatible; that, said the author of the document, was not the case, since Israel completely rejected internationalization as provided for by the General Assembly resolution of 29 November 1947.

Mr. Malik pointed out that in 1947 many Member States had voted in favour of partition because assurances had been given that Jerusalem would be internationalized. They would have voted differently had they known that less than eighteen months later they would be faced with a *fait accompli* which would necessitate their considering internationalization in accordance with the "new thinking", which meant no internationalization at all.

He then drew attention to a final and very important aspect of the question, one of great historical significance. There was no doubt that the Arab and Moslem peoples constituted the most permanent factor in the Middle East. But it was they who now said: "We agree to the internationalization of Jerusalem". Mr. Malik recalled that he had himself had the honour of making that formal statement at the 45th meeting and that his statement had been confirmed by the Prime Minister of Egypt and other representatives of the Arab and Moslem countries. That declaration by the Arab and Moslem world was an historical event of fundamental importance. If, for any reason whatsoever, the Jewish and Christian statesmen of the Western world failed to take advantage of such an opportunity, history would judge them severely. The Christian world had recently been deeply moved. In less than eighteen months the General Assembly had twice decreed the internationalization of Jerusalem; yet the statements as well as the acts of responsible Israeli authorities seemed to show that they intended to incorporate the city into their territory rather than agree to its internationalization.

If Israel were now admitted as a Member of the United Nations without some assurance that Jerusalem would be internationalized, Jerusalem would in fact be partitioned. For that reason Mr. Malik urged the representatives in the Committee not to cast their votes lightly.

He considered the alternatives confronting the Assembly to be: either to defer the admission of Israel until the fourth session, meanwhile ensuring that Jerusalem would be internationalized, or to admit Israel immediately as a Member of the United Nations, thus running the risk that the City of Jerusalem would not be internationalized at all. Each member of the Committee would make his

gestion selon laquelle la Ville neuve serait incluse dans le territoire d'Israël, la Ville vieille, dans celui sur lequel la Jordanie exercerait sa souveraineté, tandis qu'une commission permanente des Nations Unies exercerait son contrôle sur les Lieux saints.

Ce serait là "l'idée nouvelle"; mais l'auteur du document fait remarquer qu'il n'y est plus question d'internationalisation de Jérusalem. Le dernier paragraphe de cette douzième partie parle de l'impression créée par la récente visite aux Etats-Unis du Président d'Israël, impression selon laquelle les vues d'Israël et celles du Vatican sur la question de l'internationalisation ne seraient pas incompatibles; mais, poursuit l'auteur du document, cela est inexact puisque Israël rejette toute idée d'internationalisation, laquelle est prévue par la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947.

M. Malik fait valoir que lorsque les Etats Membres se sont prononcés pour le partage en 1947, nombre d'entre eux l'ont fait parce que l'assurance leur était donnée que Jérusalem serait internationalisée. Leur vote eût été différent s'ils avaient pu savoir que, moins de dix-huit mois plus tard, ils se trouveraient placés devant un fait accompli qui les amènerait à envisager une internationalisation qui, selon les "idées nouvelles", n'en est plus une.

Le représentant du Liban appelle enfin l'attention de la Commission sur un dernier aspect de la question, aspect très grave et d'un caractère historique profond. Il ne fait pas de doute que les Arabes, et parmi eux les Musulmans, constituent, dans le Moyen-Orient, l'élément le plus permanent. Or, ce sont eux qui viennent maintenant dire: "Nous acceptons l'internationalisation de Jérusalem". M. Malik rappelle qu'il a eu l'honneur de le déclarer officiellement à la 45ème séance et que sa déclaration a été confirmée par le Premier Ministre d'Egypte et les autres représentants des pays arabes et musulmans. Cette déclaration, de la part des mondes arabe et musulman, revêt une importance fondamentale; c'est un événement historique. Si, pour quelque raison que ce soit, les hommes d'Etat juifs et chrétiens du monde occidental ne saisissent pas une telle occasion, l'histoire les jugera sévèrement. Une grande émotion s'est emparée ces derniers temps du monde chrétien: l'Assemblée générale, en moins de dix-huit mois, s'est prononcée deux fois pour l'internationalisation de Jérusalem; or, aussi bien les déclarations que les actes des autorités responsables d'Israël semblent indiquer leur intention d'incorporer la ville dans leur territoire, plutôt que d'accepter son internationalisation.

Si Israël est admis maintenant comme Membre de l'Organisation des Nations Unies sans que la condition de l'internationalisation de Jérusalem soit posée à son admission, Jérusalem, sera, en fait, soumise à un partage; c'est la raison pour laquelle M. Malik adjure les membres de la Commission de ne pas émettre leur vote à la légère.

Le représentant du Liban formule ainsi l'alternative devant laquelle se trouve placée l'Assemblée: ou bien différer l'admission d'Israël jusqu'à la quatrième session et s'assurer, entre temps, que Jérusalem sera internationalisée; ou bien admettre immédiatement Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et courir le risque que la Ville de Jérusalem ne soit nullement inter-

decision according to his own lights. He had made his, and wished to assure the Committee that he maintained complete good will toward Israel and its people.

The CHAIRMAN called upon the representative of Israel to make a ten-minute statement, as he had requested to complete his statement on the problem of the refugees and on the question of the internationalization of Jerusalem.

Mr. EBAN (Israel) thanked the Committee for permitting him to speak, as he wished to inform it of the further progress made and observed by his Government in the conciliation efforts in progress at Lausanne.

He recalled that the resolution of 11 December 1948 had instructed the United Nations Conciliation Commission to submit new proposals for the establishment of an international régime in the Jerusalem area; it had not advocated the implementation of the Statute of November 1947, which the armed resistance of the Arabs had caused to be abandoned.

Mr. Eban confirmed the accuracy of the report that various plans for the establishment of an international régime in Jerusalem had been submitted to the interested parties in the form of a questionnaire. The Commission had, in fact, asked the Government of Israel, and probably other delegations at Lausanne, whether, instead of an international régime under the sole control of the United Nations, they would have preferred an agreement on the basis of which the Governments which were administering the two parts of Jerusalem would have had their authority there confirmed, with the assignment to the United Nations of a certain definite functions, such as those affecting the custody of the Holy Places, of religious institutions and of access to them. Nine further questions of detail had been submitted concerning the methods of application of that principle, which had, indeed, corresponded closely to that which Mr. Eban had recommended himself several days previously.

The representative of Israel was not asking the Committee to approve this new formula, for his Government felt that the vote by which the Committee would decide on the question of the admission of Israel should be independent of any opinion concerning the views of Israel on the problem of Jerusalem or on any other question. He wished to emphasize, however, that the United Nations Conciliation Commission, which had been appointed on the basis of the General Assembly resolution of 11 December 1948, would certainly not negotiate with the parties by having recourse to a principle which would be incompatible with that resolution or contrary to the Charter.

Could the eligibility of Israel to membership in the United Nations be questioned, or the consideration of its request postponed, because its Government had submitted constructive proposals for a solution of the problem of Jerusalem, proposals which had the support of prominent Members of the Organization and which had been viewed favourably by an organ of the United Nations itself? Could a candidate for admission be forbidden to submit ideas regarded as serious and legitimate by both organs and Members of the United Nations?

nationalisée. Chacun des membres de la Commission prendra sa décision en toute conscience. Lui-même a pris la sienne; cependant il tient à assurer la Commission que sa bonne volonté demeure entière à l'égard d'Israël et du peuple d'Israël.

Le PRÉSIDENT donne la parole pour dix minutes au représentant d'Israël qui a demandé à compléter sa déclaration sur le problème des réfugiés et sur la question de l'internationalisation de Jérusalem.

M. EBAN (Israël) remercie la Commission de lui permettre de prendre la parole car il désire la mettre au courant des progrès que son Gouvernement a pu faire entre temps et a pu observer à Lausanne dans ses efforts de conciliation.

Il rappelle que la résolution du 11 décembre 1948 charge la Commission de conciliation de soumettre de nouvelles propositions pour l'établissement d'un régime international dans la région de Jérusalem et ne demande pas l'application du Statut de novembre 1947, que la résistance armée des Etats arabes a fait abandonner.

M. Eban confirme l'exactitude de la nouvelle selon laquelle diverses variantes pour l'institution d'un régime international à Jérusalem ont été soumises aux parties intéressées, sous la forme d'un questionnaire. La Commission, en effet, a demandé au Gouvernement d'Israël, et vraisemblablement à d'autres délégations à Lausanne si, au lieu d'un régime international sous contrôle exclusif des Nations Unies, ils ne préféreraient pas un accord aux termes duquel les Gouvernements qui administrent actuellement les deux parties de Jérusalem y verraient leur autorité confirmée, les Nations Unies exerçant certaines fonctions définies, telles que celles qui touchent à la garde des Lieux saints, des institutions religieuses et à leur accès. Neuf autres questions de détail sont prévues pour les modalités d'application de ce principe qui a, certes, un rapport étroit avec celui que M. Eban reconnaît avoir lui-même préconisé il y a quelques jours.

Le représentant d'Israël ne demande pas à la Commission d'approuver cette nouvelle formule, car son Gouvernement estime que le vote par lequel la Commission se prononcera au sujet de l'admission d'Israël doit être indépendant de tout jugement sur les vues d'Israël quant au problème de Jérusalem ou à toute autre question. Il tient cependant à souligner que la Commission de conciliation, qui a été nommée en vertu de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, ne négocierait certainement pas avec les parties en s'appuyant sur un principe qui serait incompatible avec cette résolution, ou contraire à la Charte.

Peut-on mettre en doute l'éligibilité d'Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou différer l'examen de sa demande, parce que son Gouvernement a soumis, en vue d'apporter une solution au problème de Jérusalem, des propositions constructives qui avaient l'appui de Membres éminents de cette Organisation et qu'un organe des Nations Unies elles-mêmes a envisagées avec faveur? Peut-il être interdit à un candidat à l'admission de soumettre des vues jugées justes et sérieuses et par des organes et par des Membres des Nations Unies?

Mr. Eban then passed to the second argument he wished to present. An attempt had been made to prove that Israel had rejected the provisions of paragraph 8 of the resolution of 11 December 1948, while the Arab States had accepted them. Both of those assertions were false. Far from opposing the principles set forth in that paragraph, Israel was active and would continue to be active in proposing and discussing various ways in which those provisions could effectively be implemented.

The version, according to which the Arabs would have accepted the proposed solution for Jerusalem, was based on a sentence in the Conciliation Commission's second progress report (A/838), to the effect that the Arab delegations would in general be prepared to accept the principle of an international régime, on the understanding that the United Nations would guarantee its stability and permanence. They reserved the right, however, to state their views after they had seen the proposals the Conciliation Commission would submit to the General Assembly. All those reservations proved that there was disagreement among the Arab States.

Furthermore, the Governments of the Arab States represented in Jerusalem had not made a single proposal on the international régime which they would be prepared to accept, nor had they promised to give up, if necessary, all future jurisdiction over the Holy Places, as had the Israeli Government. That Government had submitted proposals, while the Arabs had continued to reserve the right to reject any plan which might be presented. How could the Arabs, therefore, criticize Israel for allegedly making its attitude to a project for an international régime dependent on the nature of that régime when the project for it was drawn up and presented?

The Israeli Government was determined to co-operate with the Conciliation Commission, in accordance with the General Assembly resolution of 11 December 1948, in order to find a practical solution to a situation which had been caused by the fact that the Arabs had had recourse to force to prevent the application of a Statute which the Israeli Government had been anxious to respect until such time as it was repealed by the Trusteeship Council. Israel had more than once received proposals on the partition of Jerusalem, but had rejected them as they did not make adequate provision for the city's international and religious interests.

In regard to the question of the Arab refugees, he said that the Israeli delegation had received a memorandum from the Conciliation Commission mentioning seven preliminary measures which could be taken by Israel to create a favourable atmosphere for the forthcoming negotiations. News from Lausanne indicated that most of the programme could be put into effect; the remainder was still under consideration. Israel had repeated to the Commission its desire to co-operate to the fullest possible extent in the solution of the problem of the refugees. The question was to know to what extent and how the necessary measures would be applied.

M. Eban passe ensuite au second argument qu'il désire présenter. On a essayé de prouver qu'Israël avait rejeté les dispositions prévues au paragraphe 8 de la résolution du 11 décembre 1948, alors que les Etats arabes les avaient acceptées. L'une et l'autre de ces assertions sont erronées. Loin de s'opposer aux principes énoncés dans ce paragraphe, Israël s'emploie et continuera de s'employer activement à soumettre des propositions et à discuter des moyens de les mettre à exécution de façon efficace.

La version selon laquelle les Arabes, eux, auraient accepté la solution proposée en ce qui concerne Jérusalem se fonde sur une phrase contenue dans le deuxième rapport de la Commission de conciliation sur l'évolution de la situation, selon laquelle les délégations arabes seraient, dans l'ensemble, disposées à accepter le principe d'un régime international, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies puisse donner des garanties quant à la stabilité et à la permanence de ce régime, tout en se réservant le droit de faire connaître leur opinion lorsqu'ils connaîtront le texte des propositions que la Commission de conciliation soumettra à l'Assemblée générale. Selon M. Eban, toutes ces réserves prouvent qu'en réalité les Etats arabes ne sont pas d'accord.

En outre, les Gouvernements arabes dont les autorités sont représentées à Jérusalem, n'ont fait aucune proposition relative au régime international qu'ils seraient disposés à accepter, et n'ont pas davantage promis d'abandonner éventuellement toute juridiction sur les Lieux saints, ainsi que l'a fait le Gouvernement d'Israël. Celui-ci a présenté des propositions, alors que les Arabes se contentent de se réserver le droit de rejeter tout plan qui serait présenté. Comment les Arabes peuvent-ils donc critiquer Israël de faire prétendument dépendre son attitude au sujet d'un régime international de la nature de ce régime lorsque le projet en sera rédigé et présenté?

Le Gouvernement d'Israël est résolu à coopérer avec la Commission de conciliation, ainsi que l'exige la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, afin de trouver une solution pratique d'une situation née du fait que les Arabes ont eu recours à la force pour empêcher l'application d'un Statut que le Gouvernement d'Israël a tenu à respecter jusqu'à ce que le Conseil de tutelle l'ait rejeté. A plusieurs reprises, Israël a reçu des propositions tendant à opérer le partage de Jérusalem, mais il les a repoussées car elles ne garantissaient pas suffisamment les intérêts internationaux et religieux de la ville.

En ce qui concerne la question des réfugiés arabes, M. Eban fait savoir que la délégation d'Israël a reçu un mémorandum de la Commission de conciliation indiquant sept mesures préliminaires qu'Israël pourrait prendre pour que les prochaines négociations se déroulent sous d'heureux auspices. Les nouvelles reçues de Lausanne permettent d'affirmer que la plus grande partie de ce programme pourra être mise à exécution; le reste est en cours d'examen. Israël a réitéré auprès de la Commission son désir de coopérer dans la plus large mesure possible à la solution du problème des réfugiés. Il s'agit seulement de savoir dans quelle mesure et de quelle manière les principes en question seront appliqués.

The Israeli delegation at Lausanne had submitted a draft regulation on the Palestine territorial question, in accordance with paragraph 5 of the General Assembly resolution of 11 December 1948. The solution of that question would greatly facilitate the solution of the refugee problem.

Mr. Eban could not agree that a State worthy of that name would bring pressure to bear—as had Lebanon (45th meeting) through its representative in the *Ad Hoc* Political Committee—by threatening to withdraw from the Lausanne negotiations if Israel were admitted to membership in the United Nations during the current session (45th meeting). On the contrary, the fact that Israel was not a Member of the United Nations would be an unfair disadvantage, a means of bringing pressure to bear which would make it impossible for the negotiations to continue on a basis of equality. In any case, his Government would collaborate with the Conciliation Commission in continuing to seek a solution.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) recalled that his delegation had voted for the establishment of the State of Israel. Ecuador had recognized that State, and thought that it should be admitted to membership in the United Nations. As his delegation had always defended the principle of the universality of the United Nations, it might be thought that the question of Israel's admission would present no difficulties for his country. But the situation was complicated by historical, religious and political considerations.

Israel's request for admission was not of the usual kind; indeed the State of Israel was not in the same position as States which had existed before the establishment of the United Nations, or which had come into being since then, without the intervention of the United Nations, as had Pakistan, for example, or again as those which had simply not wished to join the United Nations or had been refused admission.

The State of Israel had been established by an official decision of the General Assembly which had, at the same time, provided for a separate and independent régime for the City of Jerusalem. If, therefore, the General Assembly resolution which contained those provisions was to be put into effect, all those provisions should be applied. It followed that, in spite of what certain delegations thought, the State of Israel's admission could not be settled merely by applying Article 4 of the Charter.

The General Assembly resolution of November 1947 establishing the State of Israel, laid down certain conditions to which the future State would have to submit before attaining its independence. The General Assembly decision should have three distinct effects from a legal point of view: first, the creation of a Jewish State; secondly, the creation of an Arab State; thirdly, the establishment of an independent status for Jerusalem.

Furthermore the Constitution of the State of Israel should have taken into account the preliminary conditions laid down in the General Assembly resolution. It should be noted that that had not been done.

D'autre part, la délégation d'Israël à Lausanne a présenté un projet de règlement de la question territoriale de Palestine, conformément au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948. La solution de cette question faciliterait grandement le règlement du problème des réfugiés.

M. Eban ne saurait admettre qu'un Etat digne de ce nom fasse pression, ainsi que l'a fait le Liban (45ème séance) par l'intermédiaire de son représentant à la Commission politique spéciale, en menaçant de ne plus participer aux négociations de Lausanne si Israël était admis au sein des Nations Unies au cours de cette session de l'Assemblée générale (45ème séance). Au contraire, le fait qu'Israël ne serait pas membre des Nations Unies constituerait un désavantage inéquitable, une source de manœuvres de pression qui ne permettrait pas aux négociations de se poursuivre sur un pied d'égalité. De toute manière, le Gouvernement d'Israël continuera de rechercher une solution, en collaboration avec la Commission de conciliation.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) rappelle que la délégation de l'Equateur a voté en faveur de la création de l'Etat d'Israël. L'Equateur a reconnu cet Etat et pense qu'il conviendrait de l'admettre comme Membre de l'Organisation. La délégation de l'Equateur ayant toujours défendu le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, on pourrait donc penser que, pour son pays, l'admission d'Israël ne présente pas de difficultés. Or, il se trouve que des considérations historiques, religieuses et politiques viennent compliquer la situation.

La question de la demande d'admission d'Israël est d'une nature particulière; en effet, l'Etat d'Israël n'est pas dans la même situation que les Etats qui existaient avant la création de l'Organisation des Nations Unies, ou qui se sont créés depuis sans l'intervention de l'Organisation, comme ce fut le cas pour le Pakistan, par exemple, ou qui simplement n'ont pas voulu faire partie de l'Organisation ou s'en sont vu refuser l'accès.

L'Etat d'Israël a été institué par une décision formelle de l'Assemblée générale, qui prévoyait simultanément un régime distinct et indépendant pour la Ville de Jérusalem. Si l'on veut, par conséquent, mettre à exécution la résolution de l'Assemblée qui contient ces dispositions, il faut la mettre à exécution tout entière. Il s'ensuit que l'on ne peut envisager, contrairement à ce que pensent certains représentants, d'invoquer uniquement les dispositions de l'Article 4 de la Charte pour régler la question de l'admission d'Israël.

La résolution de l'Assemblée générale de novembre 1947, portant création de l'Etat d'Israël, prévoit en effet certaines conditions auxquelles le futur Etat doit se soumettre avant d'acquiescer son indépendance. La décision de l'Assemblée générale devait avoir trois effets distincts du point de vue juridique: premièrement, la création d'un Etat juif; deuxièmement, la création d'un Etat arabe; troisièmement, l'institution d'un statut indépendant pour la Ville de Jérusalem.

En outre, la Constitution de l'Etat d'Israël eût dû tenir compte des conditions préalables stipulées dans la résolution de l'Assemblée générale. Il importe de signaler que cette disposition n'a pas été observée.

In regard to the special régime for Jerusalem, the City was to have been placed under an international régime and administered by the United Nations through the Trusteeship Council which, once again, proved that Jerusalem's special legal status went hand in hand with the establishment of the State of Israel.

The General Assembly resolution had consequently not been observed in two respects: first, the Arab State of Palestine had not been established; secondly, Jerusalem's Statute had not been applied: one part of Jerusalem had, in fact, been occupied by Israeli troops and the other by Jordan's armed forces. That situation could in no way be considered as legal or final.

During the year 1948 there had been new developments which had changed the situation; on 14 May the State of Israel had officially proclaimed its independence and had been recognized by certain Member States; on 29 November that State had applied for admission to membership in the United Nations¹; however, the occupation of Jerusalem by Jewish and Arab troops, the question of the Arab refugees and Count Bernadotte's assassination had further complicated the situation, raising legal question which the United Nations had to study.

The General Assembly had examined the Mediator's report² and had, on 11 December 1948, adopted a resolution appointing a Conciliation Commission with specific duties, including the submission to the General Assembly's fourth session of a draft permanent international statute for Jerusalem and the adjacent areas. That resolution had, in fact, merely confirmed the provisions of the 1947 resolution. The special circumstances under which the General Assembly had adopted that new 1948 resolution should be taken into account: the 1947 resolution had not been fully put into effect when the State of Israel had submitted its request for admission on 29 November 1948, *i.e.* before the adoption of the resolution of 11 December 1948. The General Assembly, therefore, already knew of Israel's request for admission when it had adopted the resolution of 11 December 1948.

Had the Assembly wished to make Israel's admission dependent on its application of the resolution of November 1947 it would have mentioned it, and the question would have been solved. But during the discussion of that question, the General Assembly had always had the internationalization of Jerusalem in mind. There was, therefore, in any case a thread of continuity between the 1947 and 1948 resolutions. The provisions of Article 4 of the Charter could, therefore, be strictly adhered to in examining Israel's request for admission, as there was a direct connexion between that State's admission and the internationalization of the City

En ce qui concerne le régime spécial qui devait être institué pour la Ville de Jérusalem, on constate que la Ville devait être placée sous un régime international et administrée par l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de tutelle, ce qui prouve, une fois encore, que le statut juridique spécial de la Ville de Jérusalem va de pair avec la création de l'Etat d'Israël.

La résolution de l'Assemblée générale n'a donc pas été respectée, et cela a deux égards: d'abord, parce que l'Etat arabe de Palestine n'a pas été créé et ensuite parce que le Statut de Jérusalem n'a pas été appliqué: une partie de la ville a, en effet, été occupée par les troupes d'Israël et l'autre partie par les forces armées de la Jordanie. On ne saurait, en aucun cas, considérer cette situation comme légale et définitive.

Or, au cours de l'année 1948, de nouveaux événements se sont produits, qui ont modifié la situation: le 14 mai, l'Etat d'Israël a officiellement proclamé son indépendance et il a été reconnu par un certain nombre d'Etats; le 29 novembre, cet Etat a demandé à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies¹; toutefois, l'occupation de Jérusalem par les troupes juives et arabes, la question des réfugiés arabes et l'assassinat du comte Bernadotte, sont venus compliquer encore davantage la situation et ont soulevé des questions de droit que l'Organisation des Nations Unies doit étudier.

Le représentant de l'Equateur rappelle que, au cours de la première partie de la troisième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Médiateur² et a adopté, le 11 décembre 1948, une résolution prévoyant la création d'une Commission de conciliation qui, aux termes de son mandat, devait s'acquitter de fonctions particulières, et, notamment, présenter à la quatrième session de l'Assemblée générale un projet de statut international permanent pour la Ville de Jérusalem et ses environs. Cette résolution n'a fait, en réalité, que confirmer les dispositions prévues dans la résolution de 1947. A ce propos, le représentant de l'Equateur signale qu'il faut tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles l'Assemblée générale a adopté cette nouvelle résolution de 1948: la résolution de 1947 n'avait pas été entièrement mise à exécution et l'Etat d'Israël avait présenté sa demande d'admission le 29 novembre 1948, c'est-à-dire avant que la résolution du 11 décembre 1948 ne fût adoptée. L'Assemblée générale était donc déjà au courant de la demande d'admission d'Israël au moment où elle adoptait la résolution du 11 décembre 1948.

Si l'Assemblée générale avait voulu faire dépendre l'admission d'Israël de l'exécution, par ce dernier, de la résolution de novembre 1947, elle l'aurait donc indiqué et la question serait résolue d'elle-même. Mais, lors des discussions, l'Assemblée avait toujours présente à l'esprit l'internationalisation de Jérusalem. Il y a donc, en tout cas, un lien de continuité entre la résolution de 1947 et celle de 1948. On peut donc s'en tenir strictement aux conditions de l'Article 4 de la Charte pour examiner la demande d'admission d'Israël, car il existe un rapport direct entre l'admission de cet Etat et l'internationalisation de la

¹ See S/1093.

² See *Official Records of the third session of the General Assembly, Supplement No. 11.*

¹ Voir S/1093.

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, supplément N° 11.*

of Jerusalem, which had been a preliminary condition; furthermore the Assembly resolution included among its conditions the establishment of the new State of Israel and the inclusion in its national Constitution of special provisions guaranteeing the territorial integrity of other States in the spirit of Article 2, paragraph 4 of the Charter.

In those circumstances, the *Ad Hoc* Political Committee and the General Assembly could adopt one or other of the following solutions: first, they could wait until the question of Jerusalem had been definitely cleared up, that is to say, until Jerusalem became an independent city; secondly, they could wait until the Conciliation Commission had submitted a draft international statute for Jerusalem to the fourth session of the General Assembly; thirdly, they could admit the State of Israel to membership in the Organization without reservation; fourthly, they could admit the State of Israel to membership in the Organization while taking steps to ensure that the General Assembly's resolutions of 1947 and 1948 would be respected; fifthly, they could consider Israel's application for admission during the current session, while at the same time allowing for the possibility that those resolutions would not be respected.

In such circumstances it was impossible to settle the question rapidly, since there were so many contradictory considerations to be borne in mind.

Mr. Viteri Lafronte drew the Committee's attention to the Pope's statement of 24 December 1948 and to his encyclical of 15 April 1949. The Holy See considered that, as matters stood, the best solution would be to internationalize Jerusalem and its surroundings, while at the same time ensuring the protection of the Holy Places through the support and co-operation of the peace-loving nations of the world. The Holy Places should be protected by an appropriate legal statute recognized by all countries, the application of which would be guaranteed by international treaties; it would also be necessary to ensure free access to the sanctuaries for worshippers of every creed.

The attitude of the Holy See bore witness to its experience in diplomatic affairs. It could have called for the full implementation of the General Assembly's resolutions, but instead it had stated the question in general terms. The Pope confined himself to requesting that a statute should be drawn up which could ensure the protection of Jerusalem and its surroundings, including the Holy Places, and guarantee free access to those Places. In his statement in December, the Pope had emphasized that the Christian desire for peace was practical and realistic. Its aim was to wipe out or at least diminish the causes of tension which were morally and materially increasing the risk of war. So far, therefore, it seemed that the Pope had expressed his opinion less rigidly, and in broad and more general terms than those of the resolutions of the General Assembly itself. In those circumstances, it was difficult to be, as they said, more Catholic than the Pope.

But, in spite of the Pope's statements, it was necessary to bear in mind the provisions of the

Ville de Jérusalem, qui en est une condition préalable. De plus, la résolution de l'Assemblée faisait figurer parmi les conditions de création du nouvel Etat d'Israël la mention, dans sa Constitution nationale, de dispositions spéciales garantissant l'intégrité territoriale des autres Etats dans l'esprit des dispositions de l'Article 2 (paragraphe 4) de la Charte.

Dans ces conditions, le représentant de l'Equateur considère que la Commission politique spéciale et l'Assemblée générale peuvent adopter l'une ou l'autre des solutions suivantes: premièrement attendre que la question de Jérusalem soit définitivement élucidée, c'est-à-dire que Jérusalem soit devenue une ville jouissant d'un statut d'indépendance; ou, deuxièmement, attendre que la Commission de conciliation ait présenté à la quatrième session de l'Assemblée générale un projet de statut international pour Jérusalem; ou bien, troisièmement, admettre sans réserve l'Etat d'Israël comme Membre de l'Organisation; ou, quatrième, admettre l'Etat d'Israël comme Membre de l'Organisation en prenant des dispositions propres à assurer que les résolutions de l'Assemblée générale de 1947 et de 1948 seront respectées; ou bien enfin, cinquièmement, examiner la demande d'admission d'Israël au cours de la présente session en prévoyant que ces résolutions risquent de ne pas être respectées.

Le représentant de l'Equateur fait remarquer qu'il n'est pas possible, dans de telles circonstances, de trancher la question rapidement, car il faut tenir compte de maintes considérations contradictoires.

M. Viteri Lafronte appelle l'attention de la Commission sur la déclaration du Pape en date du 24 décembre 1948 et sur son encyclique du 15 avril 1949. Le Saint-Siège considère que, dans la situation actuelle, la meilleure solution serait d'internationaliser Jérusalem et ses environs, en assurant également la protection des Lieux saints, avec l'appui et la collaboration des nations pacifiques du monde. Les Lieux saints devraient être protégés par un statut juridique approprié reconnu par tous les pays et dont l'application serait garantie par des traités internationaux; il y aurait également lieu d'assurer le libre accès des sanctuaires aux croyants de toutes confessions.

Le représentant de l'Equateur souligne que l'attitude du Saint-Siège témoigne de son expérience en matière diplomatique. Il aurait pu exiger l'application intégrale des résolutions de l'Assemblée générale, mais il présente la question en termes généraux. Le Pape se borne à demander l'établissement d'un statut qui puisse assurer la protection de Jérusalem et de ses environs, comprenant les Lieux saints, et garantir le libre accès de ces Lieux. Dans sa déclaration du mois de décembre, le Pape a souligné que le désir de paix des Chrétiens est pratique et réaliste. Son but est de faire disparaître, ou tout au moins d'atténuer, les causes de tension qui augmentent moralement et matériellement les risques de guerre. Jusqu'à présent, il semble par conséquent que le Pape ait exprimé son opinion de manière moins rigide, plus générale, plus vague, que les résolutions de l'Assemblée générale elle-même. Il est difficile, dans ces conditions, de se montrer, comme l'on dit, plus catholique que le pape.

Mais, en dépit des déclarations du Pape, il y a lieu de tenir compte des dispositions des résolu-

resolutions adopted by the General Assembly in 1947 and 1948, and the Committee had to ask itself whether the statements made before it implied that the General Assembly's resolutions were to be applied. So far, the examination had been restricted to the State of Israel's attitude to the situation in Jerusalem; the attitude adopted by Jordan, which also occupied part of Jerusalem, would also have to be considered. The resolutions of the General Assembly did not apply to Israel exclusively; they had created and established the Arab State, the Jewish State and a specific legal Statute for Jerusalem. Those provisions were peremptory; they were binding on all parties, the State of Israel and the Arab States.

With regard to the work of the Conciliation Commission at Lausanne, he recalled that conciliation was perhaps the most efficient means for the pacific settlement of disputes; it was to be hoped, therefore, that the work of the Commission would lead to the implementation of the General Assembly's resolutions. However, it must also be decided how the execution of the General Assembly resolutions was to be ensured; if the resolutions of 1947 and 1948 were not respected, the application of the rather undesirable measures provided for in Articles 5, 6 and 18 of the Charter, regarding the suspension and possible expulsion of a Member from the United Nations, would have to be contemplated.

It was difficult to determine the responsibilities of parties, under the terms of Articles 2, 3 and 4 of the Charter, or to determine the conditions governing the application of Articles 5 and 6, since it was obvious that the absence of a special international legal régime in Jerusalem could be claimed to constitute a permanent danger of conflict between the Jews and the Arabs. It was therefore necessary above all to ensure respect for the resolutions of 1947 and 1948. The Committee must also decide whether those resolutions were to be confirmed when a State's candidature was examined, and whether its admission was to be made dependent on its respect for those resolutions, or whether a new resolution or declaration should be attached to the report which the *Ad Hoc* Political Committee would submit to the General Assembly.

The delegation of Ecuador was firmly convinced that when a State wished to be admitted to the United Nations, it was bound to comply with the provisions of the Charter and the resolutions of the General Assembly. Was there any reason to believe that the State of Israel would try to respect the provisions of the Charter? Mr. Viteri Lafronze believed that there was. It was nevertheless the duty of the General Assembly to concern itself with the implementation of its resolutions. It would be the task of the Commission of Conciliation to see that those resolutions were implemented.

Given the direct connexion existing between the admission of Israel and the fate of the City of Jerusalem—a connexion which did not, however, signify the interdependence of those two questions—Israel could still be admitted to the United Nations, in accordance with the provisions of Article 4 of the Charter, without that signifying

tions de l'Assemblée générale adoptées en 1947 et en 1948 et de se demander s'il ressort des déclarations faites devant la Commission que les résolutions de l'Assemblée générale seront appliquées. Jusqu'à présent, on s'est borné à examiner l'attitude de l'Etat d'Israël à l'égard de la situation à Jérusalem; mais il faudrait également se préoccuper de l'attitude qu'adopterait la Jordanie, qui occupe également une partie de la Ville de Jérusalem. En effet, les résolutions de l'Assemblée générale ne s'appliquent pas exclusivement à Israël; elles ont créé et établi l'Etat arabe, l'Etat juif et un Statut juridique déterminé pour la Ville de Jérusalem. Ces dispositions sont impératives; elles sont obligatoires pour toutes les parties, pour l'Etat d'Israël comme pour les Etats arabes.

A propos des travaux de la Commission de conciliation, à Lausanne, M. Viteri Lafronze rappelle que la conciliation est peut-être le moyen le plus efficace de résoudre pacifiquement des différends; c'est pourquoi il faut espérer que les travaux de cette Commission conduiront à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale. Pourtant, il faut également déterminer comment il y a lieu d'assurer l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale; en effet, si les résolutions de 1947 et de 1948 n'étaient pas respectées, il faudrait envisager l'application des Articles 5, 6 et 18 de la Charte se rapportant à la suspension et à l'expulsion éventuelle d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies, mesures peu souhaitables.

Il est difficile de déterminer les responsabilités des parties aux termes des Articles 2, 3 et 4 de la Charte, ou de déterminer les conditions d'application des Articles 5 ou 6, car il est évident que l'absence d'un régime juridique spécial et international à Jérusalem pourrait être invoqué comme un danger permanent de conflit entre Arabes et Juifs. Il s'agit par conséquent, avant tout, d'assurer le respect des résolutions de 1947 et de 1948. Il s'agit de savoir, d'autre part, si ces résolutions doivent être confirmées lors de l'examen de la candidature d'un Etat, en posant comme condition de son admission le respect desdites résolutions, ou si une nouvelle résolution ou déclaration doit être jointe au rapport que la Commission politique spéciale transmettra à l'Assemblée générale.

La délégation de l'Equateur est fermement convaincue que, lorsqu'un Etat désire être admis à l'Organisation des Nations Unies, il est tenu de se conformer aux dispositions de la Charte et aux dispositions de l'Assemblée générale. Y a-t-il des raisons de croire que l'Etat d'Israël s'efforcera de respecter les dispositions de la Charte? M. Viteri Lafronze répond par l'affirmative. Toutefois, c'est le devoir de l'Assemblée générale de s'intéresser à l'exécution de ses résolutions. Il appartient à la Commission de conciliation de veiller à leur exécution.

Etant donné le rapport direct qui existe entre l'admission d'Israël et le sort de la ville de Jérusalem — rapport qui ne signifie cependant pas l'interdépendance de ces deux questions — on peut aller jusqu'à admettre Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Charte, mais cela

that the General Assembly's resolutions concerning a legal Statute for Jerusalem were in any way impaired.

In deciding to establish a special régime in the City of Jerusalem, the General Assembly had not been concerned with whether Israel would or would not become a Member of the United Nations. Those resolutions must, therefore, be respected in any case. For the same reasons, the delegation of Ecuador thought it essential that the names of those countries which had insisted on reaffirming that the General Assembly's resolutions of 1947 and 1948 should be respected, should be mentioned in the *Ad Hoc* Political Committee's report to the General Assembly.

It was on those conditions that Ecuador was ready to vote in favour of the admission of the State of Israel to membership in the United Nations.

The meeting rose at 1.20 p.m.

FIFTY-FIRST MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 9 May 1949, at 3 p.m.*

*Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

60. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (conclusion)

Mr. SUNDE (Norway) recalled that, at the outset of the discussion, doubts had been cast upon the validity of the Security Council's resolution recommending the admission of Israel (A/818). Although he realized that the Iraqi draft resolution on that matter (A/AC.24/64) had been temporarily withdrawn, he wished to comment on the subject, since Norway was a member of the Security Council.

He expressed full agreement with the statement made in that connexion by the representative of the United Kingdom (43rd meeting), adding that in abstaining from voting on the application of Israel at the 414th meeting of the Council¹, the latter had certainly been fully aware of the existing agreement among the five permanent members, which had become an established practice whereby such an abstention was not considered as involving a veto. By abstaining from voting, therefore, the representative of the United Kingdom had quite clearly signified that he did not wish to avail himself of his privilege under Article 27, paragraph 3, of the Charter, thus depriving himself of the opportunity to invoke the provisions of that Article with regard to the resolution at a later time. In view of the general desire to limit the application of the right of veto, other Members should be careful not to extend the scope of its application beyond the wishes of the permanent members of the Council themselves.

On the substance of the question under consideration, the representative of Norway stated

¹ See *Official Records of the Security Council*, Fourth Year, No. 17.

ne signifie pas que l'on mette en cause les résolutions de l'Assemblée générale concernant le statut juridique de la Ville de Jérusalem.

L'Assemblée générale, en décidant de placer sous un régime spécial la Ville de Jérusalem, ne s'est pas préoccupée de savoir si Israël deviendrait ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi ces résolutions doivent être respectées en tout état de cause. Pour les mêmes raisons, la délégation de l'Equateur croit qu'il est indispensable que, dans le rapport de la Commission politique spéciale à l'Assemblée générale, il soit fait mention des noms des pays qui ont tenu à affirmer une fois de plus que les résolutions de l'Assemblée générale de 1947 et de 1948 doivent être respectées.

C'est dans ces conditions que l'Equateur est disposé à voter en faveur de l'admission de l'Etat d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 13 h. 20.

CINQUANTE ET UNIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 9 mai 1949, à 15 heures.*

*Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

60. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (fin)

M. SUNDE (Norvège) rappelle qu'au début de la discussion, on a émis des doutes quant à la validité de la résolution du Conseil de sécurité recommandant l'admission d'Israël (A/818). Bien qu'il soit au courant du retrait temporaire du projet de résolution de l'Irak (A/AC.24/64), le représentant de la Norvège, du fait que son pays est membre du Conseil de sécurité, désire faire quelques observations à cet égard.

Il s'associe entièrement à la déclaration faite à ce sujet par le représentant du Royaume-Uni (43ème séance) et ajoute que ce représentant, lorsqu'il s'est abstenu, à la 414ème séance du Conseil¹, de voter sur la demande d'admission d'Israël, avait certainement connaissance de l'entente existant entre les cinq membres permanents qui veut que cette abstention, suivant la pratique qui s'est établie au Conseil, ne soit pas considérée comme signifiant un veto. Par conséquent, en s'abstenant de voter, le représentant du Royaume-Uni a clairement montré qu'il ne voulait pas se prévaloir du privilège que lui donne l'Article 27 (paragraphe 3) de la Charte, se privant ainsi de la faculté d'invoquer plus tard les dispositions de cet Article en ce qui concerne la résolution. Etant donné le désir général de limiter l'emploi du droit de veto, les membres non permanents devraient se garder d'étendre son application plus que les membres permanents du Conseil ne le souhaitent eux-mêmes.

Quant au fond de la question examinée, le Gouvernement norvégien a accueilli avec satisfac-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.